Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 029-212901979-20260402-VP2026020424-DE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE

MAIRIE DE PLOUHINEC

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six,
Le 2 avril, à dix-neuf heures,
le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie,
sous la présidence de **Monsieur Yvan MOULLEC**, Maire.

Date de convocation : 21 mars 2026

Nombre de membres :
En exercice : 27
Quorum : 14
Présents : 25
Votants : 27

ETAIENT PRÉSENTS : MOULLEC Yvan, JULIEN LE MAO Solène, LE COZ Rémy, LE BORGNE Sylvie, BIOLCHINI Marc-Ange, STREIFF LE BOZEC Armelle, DRUON Pascal, PALUD Isabelle, FRENEY Françoise, GUEGUEN Eric, LE LAY Marc, QUEMENER Annie, GUILLOU Jean-Jacques, BOUER Yves-Marie, LUCAS Marie-Yvonne, COLIN Nathalie, GOMET Patricia, GONIDOU Isabelle, PERRENOU Sandrine, GARNIER Romuald, GONIDOU Bruno, POQUET David, HANNECART Claire, LE BARS Florian, ANSQUER Kilian.

ABSENTS :

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : ANSQUER Alain a donné procuration à COLIN Nathalie, BONNIZEC Audrey a donné procuration à JULIEN LE MAO Solène.

VP/2026/02/04/24 RESSOURCES HUMAINES – MANDAT SPECIAL ELU – FRAIS DE DEPLACEMENT

RAPPORTEUR : MADAME SYLVIE LE BORGNE

Madame Sylvie le Borgne propose la fixation des modalités de prise en charge des frais inhérents à l'exécution d'un mandat spécial, pour la durée du mandat 2020-2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-18 et suivants, R. 2123-22-1,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

Vu la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacement pouvant ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 029-212901979-20260402-VP2026020424-DE

Considérant qu'un élu peut se voir confier un mandat spécial à savoir une mission accomplie dans l'intérêt des affaires communales ne correspondant pas à l'exécution habituelle des fonctions dont il est investi,

Considérant que l'organe délibérant a vocation à déterminer les modalités de remboursement des dépenses effectuées dans l'accomplissement des mandats spéciaux,

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exécution de leurs missions et particulièrement dans le cadre des mandats spéciaux,

Article 1 :

Décide que les élus dépositaires d'un mandat spécial pourront prétendre au remboursement :
• des frais de transport occasionnés par l'exercice du mandat spécial
• des frais de séjour (hébergement et restauration)
• d'autres frais dès lors que ceux-ci apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'il peut en être porté justification

Article 2 :

Précise que le remboursement des frais de séjour s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat après présentation de l'intégralité des justificatifs.

Ces indemnités journalières sont versées selon le taux en vigueur et évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 3 :

Précise également que le remboursement des frais de transport s'effectue aux frais réels sur présentation des justificatifs et d'un état précisant l'itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

La commune peut selon les cas prendre en charge les réservations des titres de transport.

Article 4 :

Précise enfin que les autres frais donnent lieu à remboursement sur présentation d'un état et de justificatifs dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaire au bon accomplissement du mandat.

Article 5 :

Précise que les remboursements des frais de transport couvrent :

- Le transport ferroviaire. Ce mode de transport est à privilégier. Le remboursement des trajets par le train est effectué sur la base d'un trajet en 2ème classe ;

- Le transport aérien. Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables. Le remboursement des trajets par avion est effectué sur la base des frais réellement engagés ;

- Le covoiturage. Le remboursement sera réalisé sur la base d'un justificatif officiel de réservation et de paiement en ligne ;

- Les autres transports collectifs. Le remboursement des frais de transport en bus, navette, métro ou tout autre moyen de transport collectif est réalisé sur la base des frais réellement exposés ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 029-212901979-20260402-VP2026020424-DE

- L'utilisation d'un véhicule personnel. L'élu peut utiliser sa voiture personnelle. Le remboursement des frais est effectué sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

Il peut également utiliser un véhicule 2 roues (ou 3 roues) personnel.

L'élu sera indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

Le moyen de transport le moins onéreux doit être privilégié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les présentes modalités de prise en charge des frais inhérents à l'exécution d'un mandat spécial.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme,

Le 2 avril 2026

Le Maire,

Yvan MOULLEC

La Secrétaire de séance,

Isabelle PALUD

